

**ARRETE MUNICIPAL****ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE BOUCHAIN DURANT LES PERIODES SCOLAIRES AUX HEURES D'ENTREE ET DE SORTIE DES ELEVES DES CLASSES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE - POSE D'UN RALENTISSEUR**

Le Maire d'ESCAUDOEUVRES (NORD) :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 - L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 ; R411-4, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28,
- Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,
- Vu l'arrêté municipal du 30 juin 1999,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2016 limitant à 30 km/heure la vitesse autorisée rue de Bouchain,
- Vu les circulaires de la Préfecture du Nord et du Ministère de l'Intérieur demandant aux maires d'assurer la protection des élèves dans le cadre du plan Vigipirate et prévenir les risques d'attentats,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des élèves qui fréquentent l'école JOLIOT-CURIE aux heures d'entrée et de sortie des classes,

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté du 30 juin 1999 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules automobiles est interdite sur la portion de la rue de Bouchain comprise entre la rue du 11 Novembre et la rue du 4 Septembre, dans le sens rue du 11 Novembre vers la rue du 4 septembre, en période scolaire du lundi au vendredi de 8h30 à 9h00 - de 11h30 à 12h00 - de 13h30 à 14h00 - de 16h15 à 17h00.

Article 3 : Durant les périodes de mise en sens interdit, le stationnement sera interdit rue de Bouchain côté impair face à l'école Joliot-Curie.

Article 4 : Il sera installé un ralentisseur dans la rue de Bouchain.

Article 5 : Des panneaux réglementaires de type B1 - B14- A2b - B6a1 - M9 seront apposés pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation prévue à l'article 5 sera posée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché et publié seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Monsieur le Commissaire Principal du Commissariat de Police de Cambrai, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cambrai, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cambrai
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cambrai
- Monsieur le Commandant le Centre de Secours et de Lutte Contre l'Incendie de Cambrai

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 15 septembre 2016

Le Maire,

Patrice EGO

